



ARRETE DU MAIRE N°AP_2023_004_DP

Portant règlementation de la circulation sur les routes reliant Kientzheim – 68240 Kayzersberg-Vignoble, Riquewihr et Mittelwihr, par les vignes

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-5, L 2213-1, L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;
Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.130-2, R.411-25, alinéas 1 à 3, R.411-26 et R.412-28 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la diminution du trafic routier sur les routes reliant Kientzheim – 68240 Kayzersberg-Vignoble, Riquewihr et Mittelwihr par les vignes ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures identiques à celles prises par les communes de Riquewihr et Mittelwihr

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

L'arrêté municipal n°63/2015 du 30 septembre 2015, de la commune de Kientzheim 68240, est abrogé.

Article 2 : Circulation

La circulation est interdite, à tous les véhicules à moteur, sur les routes reliant Kientzheim – 68240 Kayzersberg-Vignoble, Riquewihr et Mittelwihr par les vignes, à l'exception des ayant droits (exploitants agricoles et propriétaires terriens) ainsi que les véhicules des services de secours, de la gendarmerie nationale, de la police municipale et des brigades vertes.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Cette signalisation est mise en place par les services de la commune, pour le territoire communal de Kayzersberg-Vignoble.

Article 4 : Infractions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par R.411-17 du Code de la Route, à savoir, une amende prévue pour les contraventions de 4e classe, une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayzersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigades de Kayzersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayzersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage.

Fait à Kayzersberg Vignoble, le 21/03/2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ

